

Contrat de prestations

entre

la **Ville de Bienne**, agissant par le Conseil municipal, Pont-du-Moulin 5, 2502 Bienne,

le **canton de Berne**, agissant par le Conseil-exécutif, Postgasse 68, 3000 Berne 8,

les **communes de la région**¹, représentées par le syndicat de communes pour l'encouragement des activités culturelles dans la région Biel/Bienne-Seeland-Jura bernois (BBSJB), agissant par l'assemblée des délégués et des déléguées,

(ci-après les **responsables du financement**)

et

l'association du **Festival du film français d'Helvétie**, agissant par le comité c/o son président/sa présidente, quai du Bas 92, 2502 Bienne

(ci-après **«le FFFH»**)

pour la période de subventionnement 2016 - 2019

vu

- les articles 4, 5, 7, 12, 13, 14, 18, 19, 21, 22 et 24 de la loi cantonale du 12 juin 2012 sur l'encouragement des activités culturelles (LEAC; RSB 423.11)
- les articles 8, 9, 10, 11, 13 et le chiffre 1 de l'annexe de l'ordonnance cantonale du 13 novembre 2013 sur l'encouragement des activités culturelles (OEAC; RSB 423.411.1)

¹ Toutes les communes sont listées dans l'annexe 2

Section 1: Généralités

Art. 1 Objectif du FFFH

Le FFFH organise, conformément à l'objectif défini dans ses statuts, le festival du film français d'Helvétie à Bienne.

Art. 2 Objet du contrat

- 1 Le présent contrat régit le contenu, le volume et la qualité des prestations fournies par le FFFH, l'indemnisation de ces prestations par les responsables du financement et les modalités de contrôle de ces prestations.
- 2 Ce faisant, les responsables du financement respectent la liberté artistique du FFFH.

Section 2: Prestations et projets stratégiques du FFFH

Art. 3 Catalogue des prestations et des projets stratégiques

- 1 Le FFFH fournit les prestations principales suivantes:
 - a il organise chaque année à Bienne un festival du film français d'une durée minimale de trois jours présentant au moins 15 projections différentes.
 - b Il intègre dans le festival une offre de court-métrages et le clin d'œil au cinéma suisse.
 - c Il organise, dans le cadre du festival, au moins trois séances spéciales avec des débats publics auxquels participent des invités ayant collaboré aux films présentés.
 - d Il s'engage à une communication au moins à l'échelle nationale.
- 2 Le FFFH fournit les prestations complémentaires suivantes dans le domaine de la médiation culturelle:

Il met à la disposition de différents groupes cibles des offres de médiation culturelle.
- 3 Le FFFH fournit les autres prestations suivantes:
 - a Il tient compte du bilinguisme dans l'accomplissement de ses prestations.
 - b Il insère son programme et ses photographies dans la base de données «Agenda» coproduit par les médias biennois et la Ville de Bienne dans les délais requis et les actualise si nécessaire.
 - c Il offre sur concours des cartes "badge-cinéphile" aux personnes qui possèdent la CarteCulture.
- 4 Le FFFH développe les projets stratégiques suivants:

Cherche à obtenir un soutien de la Confédération helvétique en répondant à ses critères de soutien aux festivals.

cm ll.

Art. 4 Indicateurs

- 1 Le FFFH fixe ses dates d'événements et ses prix d'entrée de manière à ce qu'un maximum de personnes issues de toutes les couches de la population puissent bénéficier de l'offre proposée.
- 2 Le FFFH est responsable de son propre personnel.
- 3 Dans toute sa communication et ses relations avec les médias, Le FFFH mentionne le soutien apporté par les responsables du financement.
- 4 Le FFFH garantit et développe la qualité de ses prestations.
- 5 Le FFFH peut être obligée de fournir la preuve de l'égalité des salaires.

Art. 5 Indicateurs financiers

Le FFFH

- 1 vise par année une couverture moyenne d'au moins 80 pour cent des charges d'exploitation par ses propres moyens (propres moyens = (charges totales - somme des subventions versées par les responsables du financement) / charges totales * 100);
- 2 s'efforce d'obtenir le soutien financier de tiers (recherche de fonds, parrainage, etc.);
- 3 est responsable des excédents et déficits;
- 4 présente, en fin de période contractuelle, un résultat équilibré se rapportant à l'ensemble de la période de subventionnement.

Section 3: Indemnisations des prestations**Art. 6 Subvention d'exploitation**

- 1 Les responsables du financement indemnisent le FFFH pour la fourniture des prestations et projets stratégiques convenues à l'article 3 au moyen d'une subvention annuelle globale de **152'900.00** francs.
- 2 Le montant de la subvention se base sur le niveau de l'indice suisse des prix à la consommation de septembre 2014.
- 3 Le montant de la subvention n'est pas adapté au renchérissement pendant la durée du contrat.

Art. 7 Montant de la subvention d'exploitation

La subvention d'exploitation se répartit comme suit entre les divers responsables du financement:

Ville de Bienne	CHF	76'450.00
Canton de Berne	CHF	61'160.00
Communes selon l'annexe 2	CHF	15'290.00
Total	CHF	152'900.00

Art. 8 Emploi de la subvention d'exploitation

Le FFFH emploie la subvention d'exploitation visée à l'article 6 aux fins de fourniture des prestations et de mise en œuvre des projets stratégiques listés à l'article 3.

Art. 9 Versement de la subvention d'exploitation

La commune-siège verse sa part de la subvention annuelle en deux tranches (janvier et juillet). Le canton de Berne verse sa part de la subvention en mars et le syndicat de communes verse sa part en juin.

Art. 10 Présentation des comptes

- 1 Le FFFH présente ses comptes conformément aux articles 957 ss du Code suisse des obligations du 30 mars 1911 (CO; RS 220).
- 2 Les responsables du financement peuvent au besoin énoncer des dispositions plus détaillées relatives à la présentation des comptes.

Section 4: Garantie de fourniture des prestations et de mise en œuvre des projets stratégiques

Art. 11 Compte-rendu des activités

- 1 L'exercice s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre.
- 2 Le FFFH soumet les documents suivants à la commune-siège avant le 30 juin de l'année suivante:
 - a le bilan et les comptes annuels (au 31 décembre de l'année précédente) signés par les organes compétents accompagnés du rapport annuel ainsi que d'éventuels autres rapports;
 - b le budget pour l'année en cours ainsi que le plan financier pour les trois années suivantes;
 - c la feuille de compte-rendu remplie selon l'annexe 1 du présent contrat et comprenant la justification des éventuels écarts relevés entre les valeurs atteintes et les valeurs cibles.
- 3 Le FFFH informe les responsables du financement de toute modification apportée à ses statuts dans un délai d'un mois.

Art. 12 Entretien de reporting

- 1 Les prestations sont régulièrement contrôlées.
- 2 Un entretien de reporting visant à compléter le compte-rendu des activités prévu à l'article 11 a lieu chaque année durant le troisième trimestre.
- 3 Un représentant ou une représentante de la Ville de Bienne, du canton de Berne et du syndicat de communes, la présidente ou le président du comité, ainsi qu'un autre membre du comité et les directions administrative et artistique de l'organisation participent à l'entretien de reporting.
- 4 La conduite et l'organisation de cet entretien incombent à la Ville de Bienne.

Art. 13 Droit de consultation

- 1 Les représentants et représentantes des responsables du financement dans l'entretien de reporting selon l'article 12, alinéa 3 peuvent visiter gratuitement les offres du FFFH sous condition de s'annoncer au préalable.
- 2 Le FFFH fournit tous les renseignements nécessaires aux responsables du financement et les autorise à consulter les dossiers de l'organisation.

Section 5: Règlement des conflits

Art. 14 Exécution imparfaite

- 1 Au cas où une partie au contrat constate que l'autre ne remplit pas ou seulement imparfaitement ses obligations contractuelles, il lui incombe de la mettre sans délai en demeure de remplir ses obligations et de lui fixer un délai pour ce faire.
- 2 Si, en dépit d'un avertissement, le FFFH n'honore pas sa prestation ou l'honore de manière insatisfaisante, les responsables du financement peuvent réduire leurs subventions en fonction de la prestation fournie ou exiger le remboursement des subventions déjà versées.

Art. 15 Obligations de négociier

- 1 Si des litiges résultent de la mise en œuvre du présent contrat, les parties sont tenues de négocier en conséquence.
- 2 Les parties contractuelles s'efforcent activement de régler leurs différends, si besoin en faisant appel à des spécialistes externes.
- 3 Si aucun accord ne peut être trouvé entre les parties contractuelles, celles-ci peuvent emprunter la voie juridique conformément à la Loi sur la procédure et la juridiction administratives du Canton de Berne du 23 mai 1989.

Section 6: Dispositions finales

Art. 16 Entrée en vigueur et durée de validité

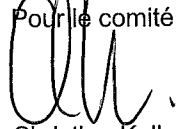
- 1 Le présent contrat, approuvé par le FFFH, l'organe compétent de la Ville de Bienne, le syndicat de communes et le Conseil-exécutif entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.
- 2 Il est valable jusqu'au 31 décembre 2019 sous réserve de l'alinéa 4.
- 3 Les parties font connaître en temps opportun, soit en règle générale deux ans avant l'échéance de la période contractuelle, leur intention d'entreprendre des négociations en vue de la conclusion d'un contrat subséquent.
- 4 Si le canton édicte de nouvelles dispositions légales empêchant la poursuite du présent contrat jusqu'à l'échéance convenue à l'alinéa 2, celui-ci devient caduc à l'entrée en vigueur desdites dispositions.

Art. 17 Modification du présent contrat

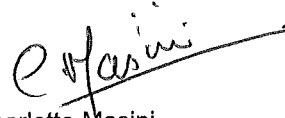
- 1 Les dispositions relatives aux prestations et aux projets stratégiques du FFFH contenues à l'article 3 et à l'annexe 1 peuvent être modifiées d'un commun accord entre les parties.
- 2 Les parties s'engagent à entamer des négociations si les conditions d'exercice des activités évoluent considérablement. Aucune partie ne peut faire valoir de droit à la modification du présent contrat durant la période contractuelle.

Bienne, le 7.5.2015

Association du Festival du film français d'Helvétie
Pour le comité directeur



Christian Kellenberger
Président



Charlotte Masini
Vice-présidente

Approuvé par

- le Conseil municipal de la Ville de Bienne le 11 mars 2015 et par le Conseil de Vielle de Bienne le 23 avril 2015
- l'assemblée des délégués et des déléguées du syndicat de communes, [date, év. numéro de la décision]
- le Conseil-exécutif du canton de Berne, [date, numéro d'ACE]]

Les annexes 1 à 3 sont parties intégrantes du présent contrat:

Annexe 1: Feuille de compte-rendu

Annexe 2: Contributions des autres communes du syndicat de communes pour l'encouragement des activités culturelles dans la région Biel/Bienne-Seeland-Jura bernois (BBSJB) par année

Annexe 3: statuts du FFFH



Annexe 1: Feuille de compte-rendu (exemple d'un musée)

Prestations selon l'article 3, alinéas 1, 2 et 3	Mesures pour la fourniture des prestations <i>Evaluation de la prestation (quantité et qualité)</i>	2016	2017	2018	2019
Festival	Durée				
		minimum 3 jours			
Projections	Titre, nom du réalisateur, année de réalisation, acteurs principaux				
Podiums	Nom, provenance, activité professionnelle, nature de la participation au film présenté	minimum 3			
Médiation culturelle en milieu scolaire	Offres dans le domaine de la médiation culturelle en milieu scolaire				
	- Nombre d'offres	3			
	- Nombre de classes participantes	20			
	Matériel d'accompagnement pédagogique:	existe			
Collaboration	Collaboration avec des institutions				
	- Nombre de partenaires	1			
	- Noms des partenaires				
Public	Statistique détaillée des spectateurs disponible	oui			
	Nombre de spectateurs	10'000			
Echo médiatique	Nombre de mentions dans les médias régionaux et suprarégionaux	60			
Finances	Données financières	Valeur cible par année*	2016	2017	2018
Comptes annuels	Résultat des comptes annuels	équilibré			
Prestations propres	Taux d'autofinancement selon art. 5 al. 1	80 %			

* Les valeurs cibles sont indiquées par année. Elles doivent être atteintes en moyenne sur l'intégralité de la période contractuelle. Les valeurs cibles qui, dans l'ensemble, ne sont pas atteintes doivent être justifiées par écrit à l'échéance de la période contractuelle.

Projets selon l'article 3 alinéa 4	Mesures	2016	2017	2018	2019
Se qualifier pour un soutien de la Confédération					

Annexe 2: Contributions des autres communes du syndicat de communes pour l'encouragement des activités culturelles dans la région Biel/Bienne-Seeland-Jura bernois (BBSJB) par année

Festival du Film Français d'Herzliede			
Commune	Contribution p.a. (CHF)	Commune	Contribution p.a. (CHF)
Aarberg	242	Moubier	219
Aegerten	364	Münschenler	78
Arch	89	Nidau	1'386
Bangerten	9	Nods	32
Bargen	59	Oberwil bei Büren	47
Belmund	312	Orpund	542
Belprahon	9	Orvin	123
Brögg	854	Perreflile	13
Brüttelen	34	Péry-La Heutte	189
Bieligen	46	Petit-Val	12
Böhl	24	Plesterien	770
Büren an der Aare	195	Platau de Diesse	90
Champoz	7	Port	685
Corcelles	6	Radelfingen	69
Corgémont	69	Rapperswil	139
Comoret	22	Rebèvelier	1
Cortèbert	31	Reconvilier	97
Court	62	Renan	25
Courielary	66	Roches	6
Crémines	16	Romont	9
Diesbach	54	Röti bei Büren	48
Dotzigen	80	Safnern	382
Epsach	20	Salcourt	26
Erlach	77	Saint-Imier	142
Eschert	11	Sauge	79
Evilard	501	Saules	7
Finsterhennen	30	Scheitlen	1
Gals	43	Scheuren	52
Gampelen	47	Schlupfen	210
Grandval	11	Schwadermou	77
Grossaffoltern	165	Seedorf	174
Hagneck	24	Seehof	2
Herrnigen	52	Siselen	34
Ins	192	Soncosboz	186
Ipsach	806	Sorniller	35
Jens	79	Sornviller	12
Kallnach	110	Studen	587
Kappelen	75	Sutz-Lattrigen	280
La Ferrière	16	Täuffelen	154
La Neuveville	159	Tavannes	165
Lengnau	539	Trametan	188
Leuzigen	70	Treiten	26
Ligerz	61	Tschugg	27
Lovresse	14	Twann-Tüscherz	132
Lüscherz	31	Valbrise	171
Lyss	813	Villeret	40
Melenled	3	Vinzel	48
Melnisberg	267	Walperswil	55
Merzigen	83	Wengi	35
Mont-Trametan	5	Worben	265
Mörigen	180	Total	15'290

Annexe 3: Statuts du FFFH

LES STATUTS DE L'ASSOCIATION

1. LE NOM ET LE SIÈGE

Sous le nom du « Festival du Film Français d'Helvétie », appelé FFFH pour la suite, est fondé une association en Suisse selon l'article 60 du Code Civil suisse. Elle est politiquement neutre. Elle est aussi ouverte aux personnes étrangères.

Le siège de la FFFH est à l'adresse professionnelle de son Président.

La création de l'association a été établie le 5 mars 2005 à Bienne.

2. LES BUTS

- Promouvoir le cinéma français en Suisse.
- Franchir les frontières linguistiques et rapprocher les cultures romandes et alémaniques.
- Offrir annuellement un Festival du Film Français en Suisse au grand public.

3. LES MEMBRES

Chaque personne ayant les mêmes buts peut faire son entrée dans l'association, de manière active ou passive. L'association est fondée des membres suivants, qui ont tous une voix lors de l'assemblée générale :

3.1. Membre seul

3.2. Ecoliers, apprentis, étudiants, AVS.

3.3. Familles : chaque membre de la famille ont une voix.

3.4. Personnes juridiques : Associations, entreprises, etc.

3.5. Membre d'honneur

L'assemblée générale peut - sur demande du comité - nommer des personnes en tant que membres d'honneur.

Les membres sauf 3.4. possèdent une voix active et passive, ainsi que le droit de vote. Les membres 3.4. possèdent uniquement une voix active et le droit de vote. La cotisation annuelle sera fixée par l'assemblée générale.

3.6. Exclusion

Les membres qui auront un retard sur le paiement de leur cotisation de plus de six mois seront exclus de l'association. De plus, l'association se réserve le droit d'exclure sans raison apparente certains membres qui n'auraient pas respecté les intérêts de l'association. Les exclus ont un droit de recours de 30 jours à faire valoir auprès de l'assemblée générale.

4. L'ORGANISATION

Les organes de la FFFH sont :

4.1. L'assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe le plus haut de la FFFH. Elle élit son comité et son système de contrôle. Elle se réunit annuellement au 2^{ème} trimestre de l'année et est dirigée par son Président. La date de l'assemblée générale est communiquée aux membres deux mois à l'avance par courrier électronique.

Les conclusions prises sont décidées par une majorité absolue des membres présents. Le changement de statut ne peut s'effectuer que si les 2/3 des membres présents le souhaite.

4.2. Le comité

Le comité est représenté par trois membres : Le Président, le caissier et la secrétaire. La durée du mandat est sur deux ans. Ces personnes peuvent être réélues.

4.3. Le contrôle

Le contrôle de l'association est effectuée par une personne externe, en collaboration avec l'un des membres du comité.

Cette personne externe révisera annuellement les comptes de l'association, compte en banque inclus. Le comité devra répondre à toutes les questions de cette personne. La durée du mandat est sur deux ans. La personne peut être réélue.

5. LES MOYENS

Les objectifs de l'association doivent être atteints à travers la cotisation des membres et par la manifestation annuelle du Festival du Film Français d'Helvétie.

Le financement de la manifestation doit être un mélange idéal de subventions publiques, de sponsoring privé et des recettes obtenues lors du Festival.

6. LA RESPONSABILITÉ JURIDIQUE

Uniquement la fortune de l'association se porte garante de sa dette. Aucune responsabilité juridique ne sera portée aux membres.

7. LA DISSOLUTION

En cas de souhait de dissolution de l'association, un inventaire de l'association qui par ailleurs représente sa fortune sera effectué. La fortune sera ensuite versée à une association couvrant un but similaire.

Ces statuts ont été acceptés par l'assemblée générale du 15 juin 2005.

Bienne, le 15 juin 2005

Le Président : Christian Kellenberger

La secrétaire : Charlotte Masini